

## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 18 AVRIL 2016

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;  
M. Maxime DAYE, Bourgmestre;  
Mme Bénédicte THIBAUT. M. Daniel CANART. Mme Ludivine PAPLEUX.  
M. ~~Olivier FIEVEZ~~. Echevins ;  
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS  
M. André-Paul COPPENS, Echevin.  
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI. Mme Karina DECORT.  
MM. ~~Didier LIEDS~~. Luc GAILLY. Michel BRANCART. Mme Line HAUMONT.  
M Léandre HUART. Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALAUSA.  
M. Henri ANDRE. Mme Stéphanie JANSSENS. M. Yves GUEVAR.  
Mme Danielle PAUL. M. Corentin MARECHAL. Mmes ~~Martine GAEREMYNCK~~.  
Nathalie WYNANTS. M. Pierre-André DAMAS. Mme Christine KEIGHEL-  
EECKHOUDT, Conseillers Communaux.  
M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Directeur Général

#### AVANT-SEANCE

Avant séance :

20h00 : Réunion avec les Pompiers. Le conseil communal reçoit 3 permanents syndicaux de la CGSP, la CGSLB et de la CSC venus leur expliquer :

- que depuis le passage en zone le 1er janvier 2015, ils signalent leur impossibilité à garantir la sécurité des citoyens, ainsi le matériel est en très mauvais état. Pour l'ensemble de la zone, sur 21 ambulances, seules 7 ou 8 sont plus ou moins en état.
- certains sapeurs n'ont pas d'équipement individuel de sécurité, on doit parfois acheter des gants de jardinage chez Brico !
- il y a des injustices flagrantes entre les dotations pour les professionnels et pour les volontaires. Ainsi, les professionnels bénéficient de 385 points par an et les volontaires de 110 points. A titre d'exemple, une paire de chaussures de sécurité vaut 100 points. Encore faut-il que le matériel soit disponible. Par exemple, pour les 700 pompiers de la zone, il n'y a que 200 paires de chaussures.
- le manque de respect des autorités politiques à l'égard du Corps des pompiers : l'absentéisme important des Bourgmestres empêche ainsi la tenue des réunions des collègues et conseils de zone.
- le manque de respect vis-à-vis des citoyens qui ne sont plus valablement protégés. Il est ainsi pratiquement certains que s'il arrivait un problème dans la zone SEVESO ( Seneffe - Feluy), la zone de secours ne pourrait y faire face.
- la désorganisation administrative au sein de la zone (absence de règlement de travail, erreurs dans les cahiers des charges, ...)

Toutes ces déclarations sont faites dans le but d'éclairer le conseil communal sur les problèmes rencontrés et avec l'espoir que tous les "politiques" accordent enfin un peu plus de sécurité aux citoyens et aux pompiers.

Monsieur le Président signale que la réunion s'est déroulée à la caserne pour permettre à certains conseillers communaux de découvrir l'endroit.

Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il n'a jamais raté ni un conseil, ni un collège de zone. Il pense que Pascal Hoyaux, le nouveau président, a commencé à mettre une nouvelle dynamique en place. Il signale que l'administration de la zone est en train de se mettre en place, notamment grâce à la désignation d'une nouvelle secrétaire de zone. Il invite les délégués syndicaux à venir le rencontrer pour faire avancer leurs dossiers.

La parole est ensuite donnée à l'assemblée et un pompier estime qu'il y a des injustices.

Ainsi, un pompier s'était permis de mettre un mot sur Facebook et 15 jours après, il avait une sanction disciplinaire. Un gradé a fait une "bourde" de 150.000 € dans le dossier d'acquisition des ambulances et un an après, il n'a toujours pas de sanction.

Monsieur Deprez, pour la CSC, rappelle que les hommes politiques sont responsables et même s'ils ne sont pas techniciens doivent tout faire pour s'entourer de collaborateurs compétents.

20h30 : Réception de Miss Soignies Haute Senne et de ses 2 dauphines. Le conseil communal reçoit alors Mesdemoiselles Amandine François, Miss Soignies Haute Senne 2016, Jennifer Zadi N'Pada, 1ère dauphine et Laura Simons, 2ième dauphine. Un bouquet de fleurs est remis aux intéressées par Madame la 1ère Echevine Thibaut et Monsieur le Président les remercie déjà d'être nos ambassadrices de charme, tout en leur faisant remarquer - au regard des échanges qui viennent d'avoir lieu - que la ville n'est pas toujours un long fleuve tranquille.

20h40 : Présentation des avenants au projet d'extension de l'école d'Hennuyères par Monsieur le Directeur des travaux. A l'aide d'un powerpoint, Monsieur Christophe Miel, directeur des Travaux présente dans le détail le dossier précité.

A 21h05, l'assemblée aborde les autres points prévus à son ordre du jour.

## 1 DIRECTION GÉNÉRALE

### A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

### B *Création d'une nouvelle circonscription électorale - Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu les lois spéciales et ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Considérant que les élections pour le Parlement Wallon se font par circonscriptions électorales comprenant chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs lesquels sont subdivisés en cantons électoraux ;

Considérant que la circonscription électorale est le ressort géographique dans lequel les électeurs admis à participer au scrutin élisent un ou des candidats pour les représenter ;

Qu'il existe 5 arrondissements dans la circonscription du Hainaut : Tournai-Ath-Mouscron, Charleroi, Mons, Soignies, Thuin ;

Que chaque circonscription compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur régional obtenu en divisant le chiffre de la population de la région par le nombre de membres à élire directement ;

Qu'en fonction de cette règle, la circonscription électorale de Thuin compte 3 élus ;

Qu'en date du 26 novembre 2015, la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°169/2015 sanctionne le déficit démocratique que constitue l'organisation d'élections dans les circonscriptions exprimant moins de 4 députés ;

Qu'en date du 1er février 2016, l'arrêt du Conseil d'Etat n°233678 a annulé l'article 1er de l'AR du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 portant répartition des membres du Parlement Wallon entre les circonscriptions électorales ;

Que les seuils électoraux naturels sont plus élevés dans les circonscriptions qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges par rapport aux autres circonscriptions ;

Que bien que chaque répartition en circonscriptions électorales mène à des différences quant au seuil électoral naturel, les différences découlant des dispositions légales (article 5 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993) ne peuvent être considérées comme restant dans des limites raisonnables ;

Que le Conseil d'Etat reprend son arrêt n°149/2007 du 5 décembre 2007 dans lequel il décide qu'il peut être admis qu'une circonscription électorale où quatre mandats sont à répartir est compatible avec le système de la représentation proportionnelle, tel n'est pas le cas pour les circonscriptions où seuls deux ou trois mandats sont à répartir et où le seuil électoral est, pour cette raison, déraisonnablement élevé ;

Que les électeurs des circonscriptions jouissant d'un nombre plus élevé de sièges voient leur choix politique traduit plus facilement que les électeurs des circonscriptions qui ont un nombre moins élevé de sièges ;

Que les candidats de certains courants politiques se trouvent dans l'impossibilité d'être élus dans les circonscriptions ayant peu de sièges à pourvoir alors que les candidats du même courant politique peuvent être élus plus facilement dans d'autres circonscriptions ;

Que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle implique l'obligation de modifier les circonscriptions électorales et que l'arrêt du Conseil d'Etat oblige à modifier le nombre et la répartition de parlementaires élus par circonscription électorale ;

Considérant qu'il peut être déduit des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1899, relative à l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives, que le législateur a pris en considération, d'une part les intérêts locaux et , d'autre part, le caractère historique de la délimitation des circonscriptions pour fixer la répartition des circonscriptions électorales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, les élections pour le Parlement wallon et le Parlement flamand se font par circonscription électorale comprenant chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs, lesquels sont subdivisés en cantons électoraux conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente loi. La composition et le chef-lieu des cantons électoraux sont ceux définis au tableau de répartition visé à l'article 87 du Code électoral. Les électeurs pour le Parlement sont répartis par cantons électoraux en sections de vote conformément aux articles 90 et 91, alinéas 1er à 3, du Code électoral ;

Que cet article n'avait vocation à déterminer les circonscriptions pour l'élection des parlements des régions que de manière transitoire dans l'attente de l'adoption par les régions d'un décret spécial déterminant les circonscriptions pour l'élection de leur parlement ;

Que les régions disposent donc depuis 35 ans de l'autonomie constitutive, de sorte que le législateur fédéral n'est plus compétent pour régler cette matière ;

Considérant que la Communauté Urbaine du Centre compte quelque 272.611 habitants et regroupe les 13 communes suivantes : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Estinnes, Ecaussinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Merbes-Le-Château, Morlanwez, Seneffe et Soignies ;

Que le but de la CUC est d'améliorer le cadre de vie et l'image de la région en privilégiant une identité commune et de promouvoir son développement économique et social ;

Que les communes de la CUC sont regroupées en trois circonscriptions électorales :

Charleroi Soignies, Thuin ;  
Qu'en effet, Binche est rattachée à la circonscription électorale de Thuin ;  
Que cette circonscription ne correspond pas à l'histoire sociale et économique de l'entité ;  
Considérant que le découpage en circonscriptions électorales procède d'une logique mathématique qui ne prend pas en compte les spécificités historiques, culturelles, industrielles et folkloriques existant entre les communes de la CUC ;  
Considérant que la création du bassin de vie de la Région du Centre dans différents accords de coopération (ex : Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région Wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi) met en lumière l'existence de liens privilégiés entre les habitants de la Région du Centre ;  
Que le bassin de vie est un territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services ;  
Que Binche est intégré au bassin de vie de la Région du Centre ;  
Considérant par ailleurs que le S.D.E.R (Schéma de développement de l'espace régional) adopté par le Gouvernement wallon en date du 7 novembre 2013 reconnaît l'existence de la Région du Centre en tant que pôle à part entière dans les domaines suivants : l'économie et l'emploi, l'environnement et l'aménagement du territoire, l'action sociale et la santé, l'insertion sociale et professionnelle, le logement, la sécurité, le surendettement, le tourisme, le transport et toutes matières concernant la proximité des citoyens ;  
Que le S.D.E.R permet d'assurer à la Région du Centre des perspectives de développement territorial coordonné, homogène, harmonieux et respectueux de ses spécificités et de sa population ;  
Considérant que dans le cadre de la rationalisation des Maisons du Tourisme, Binche qui était rattachée initialement à la Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie, a fait le choix d'adhérer à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux de La Louvière car les synergies et affinités sont plus fortes avec la Région du Centre ;  
Que les 13 communes de la CUC ont également fait choix de rejoindre la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux de La Louvière ;  
Que la création d'une nouvelle circonscription électorale se calquant géographiquement sur les communes de la CUC s'impose afin de garantir aux électeurs une représentation par des élus de la Région du Centre qui auront à cœur de défendre leurs intérêts socio-économiques et d'assurer des perspectives de développement territorial coordonné, homogène, harmonieux et respectueux de ses spécificités et de sa population ;  
Que la future circonscription électorale proposée correspondrait mieux à l'histoire sociale et économique de l'entité binchoise ;  
Que les habitants de la Région du Centre ont le droit légitime de retrouver un lien organique qui permette de regrouper les communes de la zone CUC ;  
Que ce droit doit s'exprimer dans le cadre d'une circonscription électorale dont les limites sont à définir et ne plus être divisé et réparti historiquement sur les limites de 3 circonscriptions électorales mais sur une autre répartition qui exprime mieux l'identité de la Région du Centre ;  
Que garder la circonscription électorale actuelle de Thuin et lui adjoindre un élu supplémentaire n'est pas une solution légale puisque la modification du nombre d'élus par circonscription dépend du nombre d'habitants par ressort géographique ;  
Qu'une autre solution pourrait consister à faire basculer une commune d'une circonscription électorale vers une autre circonscription électorale ;  
Que cette option ne tient pas forcément compte des intérêts locaux et du découpage socio-économique régional ;  
Que Binche dispose d'affinités primordiales avec la Région du Centre et que la création d'une nouvelle circonscription électorale issue de la majeure partie des communes de la CUC correspond mieux à ses attentes ;

Qu'il appartient à chaque commune concernée et en vertu du principe de l'autonomie communale d'exprimer son choix d'adhérer ou non à la nouvelle circonscription électorale de la Région du Centre ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : de marquer son soutien à la création d'une nouvelle circonscription électorale inspirée du territoire de la Communauté Urbaine du Centre.

Article 2 : d'adhérer à cette nouvelle circonscription électorale.

Article 3 : de demander au Gouvernement et au Parlement Wallon de prendre en compte la volonté des villes et communes de la Communauté Urbaine du Centre souhaitant créer et adhérer à une nouvelle circonscription électorale.

Messieurs les Chefs de groupe, Michel Brancart pour le PS, Yves Guévar pour les IC/CDH, Nino Manzini pour Ecolo et Henri-Jean André pour le MR/Braine se réjouissent tous de ce projet de nouvelle circonscription électorale qui ne peut que donner plus de place à la région du centre, parfois un peu coincée entre les "baronies" de Mons et Charleroi.

C *CPAS- modification du cadre du personnel CPAS - Maison de repos.*

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du CPAS proposant une modification du cadre du personnel du CPAS pour la maison de repos (remplacement d'un emploi de gradué spécifique en chef B4 par gradué spécifique B1)

Vu que le conseil communal exerce une autorité de tutelle sur les décisions du CPAS;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique: d'accepter la modification du cadre du personnel du CPAS - Maison de repos telle qu'elle a été proposée par le Conseil de l'Action sociale lors de sa séance du 17 février 2016.

D *Discobus - fin de contrat.*

Le Conseil Communal,

Vu la convention du 1er janvier 1975 liant la ville de Braine-le-Comte et la Médiathèque de Belgique,

Vu l'article 16 de ladite convention stipulant qu'une des deux parties doit mettre fin à la convention au terme d'une période de 6 ans, par recommandé 6 mois à l'avance,

Considérant que ce terme arrive à échéance le 31 décembre 2016;

Considérant qu'il est nécessaire d'envoyer le recommandé avant le 1er juillet 2016;

Considérant les difficultés budgétaires de la ville et la révision des contrats existants;

DECIDE, à l'unanimité,

article 1er : de mettre fin à la convention qui lie la Médiathèque et la ville de Braine-le-Comte.

Article 2 : d'envoyer la présente décision à la Médiathèque par voie recommandée avant le 1er juillet.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au service finances et communication.

2 TRAVAUX

A *Travaux d'extension de l'Ecole d'HY - Approbation de l'avenant n°5*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges du marché de travaux d'Extension de l'Ecole Communale d'Hennuyères, dressé par l'auteur de projet, Association momentanée des architectes Lechene et Gallez;

Vu la décision du Conseil Communal du 13 novembre 2012 et du 19 mars 2013, faisant suite aux modifications demandées par la Tutelle générale, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché (adjudication publique);

Attendu que le Collège Communal a attribué le marché à la société COBARDI s.a, à 6031 Monceau sur Sambre, au montant de 3.362.267,44 € TVAC;

Considérant que le Collège Communal a approuvé, en sa séance du 15/07/2014, l'avenant n°1 d'un montant de 56.468,58 € TVAC (Portakabin - location de 6 classes);

Considérant que le Collège Communal a approuvé, en sa séance du 06/10/2014, l'avenant n°1bis d'un montant de 17.628,19 € TVAC (citerne d'eau de pluie);

Considérant que le Collège Communal a approuvé, en sa séance du 24/11/2014, l'avenant n°1ter d'un montant de 35.957,19 € TVAC (décomptes 1bis : déplacement préau, décompte 3 : pompe eau de pluie, décompte 4 : découverte dalle en béton et décompte 6 : raccordement des modules sur le réseau);

Considérant que le Collège Communal a approuvé, en sa séance du 08/12/2014, l'avenant n°2 d'un montant de - 72.215,72€ TVAC (modification du revêtement des façades);

Considérant que le Collège Communal a approuvé, en sa séance du 09/02/2015, l'avenant n°3 d'un montant de 48.352,12 € TVAC (remplacement du collecteur et régulation du système de chauffage pour l'ensemble de l'école);

Considérant que le Collège Communal a approuvé, en sa séance du 06/07/2015, l'avenant n°4 d'un montant de 62.263,33 € TVAC (création de 2 classes supplémentaires et réaménagement de la salle de gymnastique);

Considérant qu'il apparaît nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- décompte 8 : démontage de faux-plafonds dans la chaufferie pour un montant en plus de 857,95€ TVAC (6%);
- décompte 16bis : prélèvement au droit de la tranchée pour raccordement gaz pour un montant en plus de 2.729,96€ TVAC (6%);
- décompte 17bis : adaptation accès modules préfabriqués et consommations groupe électrogène (solde avenant 1) pour un montant en plus de 18.586,88€ TVAC (6%);
- décompte 19 : fourniture et pose de clapets coupe-feu pour un montant en plus de 2.357,55€ TVAC (6%);
- décompte 20 : modification de l'éclairage (quantités + passage au LED) (14.164,83€ HTVA), aménagement classes + couloir Bloc 2 + le Bloc 3 (18.412,71€ HTVA), modification de la cabine HT et mise en conformité des tableaux suivant la réglementation C2-112 de 2015 (39.088,16€ HTVA), extension de la détection incendie et intrusion (32.294,00€ HTVA) pour un montant en plus de 110.197,28€ TVAC (6%);
- décompte 21 : remplacement des faux-plafonds et pose d'un isolant pour le Bloc 2 pour un montant en plus de 18.615,29€ TVAC (6%);
- décompte 23 : menuiseries intérieures ( finition à la jonction entre les poutres en béton et les panneaux de toiture) pour un montant en plus de 3.979,45€ TVAC (6%);

- décompte 24 : Ventilation des blocs sanitaires de la partie existante, tubage de la cheminée en 2x 250mm (car impossible en 350mm comme prévu), adaptation des alimentations et décharges cuisine suivant plans d'exécution et resserrages RF au droit des trémies pour un montant en plus de 15.150,73€ TVAC (6%);

- décompte 25 : Montant des en + et des en - des quantités pour un montant total de - 905.69€ TVAC (6%);

Considérant la motivation de ces décomptes de l'avenant n°5 qui est l'adaptation des tableaux électriques existants (suivant rapports AIB-Vinçotte pour application au + tard en 2018) et la cabine HT suivant la nouvelle réglementation C2-112 de 2015 et concernant la sécurité incendie et les économies d'énergie par le passage à un éclairage LED, la fourniture et pose de clapets coupe-feu ainsi que les resserrages RF au droit des trémies et le remplacement des faux-plafonds et la pose d'un isolant au Bloc 2;

Considérant que le montant de l'avenant n°5 s'élève à 161.857,93€ HTVA, soit 171.569,41€ TVAC (6%) et reprenant les décomptes 8, 16bis, 17bis, 19, 20, 21, 23, 24 et 25 (en + et en - du chantier);

Considérant que le montant total de cet avenant n°5 et des avenants approuvés précédemment dépasse de 10,24% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.063.280,36€ HTVA Comprise;

Considérant qu'il sera accordé une prolongation du délai, pour les décomptes de l'avenant n°5, correspondant à 28 jours calendriers;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable;

Considérant que les crédits nécessaires au financement desdits travaux (3.600.000,00€) ont été inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013, à l'article des dépenses n°722/72302-60 au montant de 3.600.000,00€ ainsi que via le boni extraordinaire alimenté par la succession de Monsieur Maurice LIMBOURG de 210.000,00€;

Considérant le passage à un taux de TVA de 6% depuis le 1er janvier 2016 permettant une économie de 91.792,30€;

Considérant la révision négative sur le chantier, à savoir un montant de 15.295,42€ sur les états d'avancement (1 à 16);

Sur proposition du collège communal,

**D E C I D E** à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les décomptes n° 8, 16bis, 17bis, 19, 20, 21, 23, 24 et 25 du marché "Travaux d'extension de l'école communale d'Hennuyères" correspondant à l'avenant n°5 et relatif à l'adaptation l'adaptation des tableaux électriques et la cabine HT suivant la nouvelle réglementation C2-112 de 2015 et concernant la sécurité incendie et les économies d'énergie par le passage à un éclairage LED, la fourniture et pose de clapets coupe-feu ainsi que les resserrages RF au droit des trémies et le remplacement des faux-plafonds et la pose d'un isolant au Bloc 2 pour un montant total en plus de 171.569,41 TVA comprise (6%).

Article 2 : d'approuver l'avenant 5 ainsi que l'ensemble des avenants déjà approuvés précédemment par le Collège Communal concernant l'Extension de l'Ecole Communale d'Hennuyères pour un montant total de 3.063.280,36€ HTVAC (21 et 6%) et dépassant de 10,24% le montant d'attribution;

Article 3 : d'approuver la prolongation du délai d'exécution des travaux correspondant à 28 jours calendriers pour l'avenant n°5.

Article 4 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/72302-60 au montant de 3.600.000,00€ ainsi que via le boni extraordinaire alimenté par la succession de Monsieur Maurice LIMBOURG de 210.000,00€;

Article 5 : de transmettre la délibération au pouvoir subsidiant c'est-à-dire la Fédération Wallonie Bruxelles et la tutelle Marchés Publics;

Article 6 : de transmettre la délibération aux auteurs de projet Gallez B. et Lechêne. G;

Article 7 : de transmettre également cette délibération à Madame la Directrice Financière.

B *Bon de commande ITM Sud / article 875/127-48 / véhicule immatriculé KAN-622. Décision du Collège Communal du 15 mars 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Attendu que la réparation du véhicule est obligatoire pour l'entretien des avaloirs;

Attendu que notre véhicule est quotidiennement utilisé par le Service Propreté;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 15 mars 2016 acceptant le bon 026/028 au montant de 101,64 € TVAC pour la firme ITM Sud relatif au remplacement des pièces pour le véhicule du Service Propreté immatriculé KAN-622 afin d'assurer la salubrité de nos voiries;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 15 mars 2016.

C *Marchés publics. Gestion journalière. Acquisition de sacs poubelles (60 litres et 30 litres) pour les déchets ménagers et (100 litres) pour les besoins des différents services communaux. Dépense de salubrité publique dépassant les douzièmes. (mh2016-094)*

réf Sac poubelles 2015-12

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 1er mars 2016 attribuant le marché de base pour l'acquisition de sacs poubelles au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit Powerpack nv, Toekomstlaan 18 à 2340 Beerse, pour le montant d'offre (aux prix unitaires HTVA des sacs blancs 30 (€ 0,064) et 60 (€ 0,108) litres avec fermeture à nouer 4 oreilles et des sacs jaunes 100 (€ 0,1505) litres gueules ouvertes) limitée au budget ordinaire de l'année 2016 de 81.000,00 €;



Considérant la dépense relative à l'acquisition de sacs poubelles inscrite au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 876/124-04, nécessité aux motifs que :

- le stock actuel sera épuisé d'ici 3 mois;
- la collecte des immondices auprès des Brainois ne peut subir d'interruption sans provoquer divers problèmes de salubrité publique;
- le règlement général de police en son article 116 stipule que les ordures ménagères doivent être rassemblées dans les récipients prévus par la commune;
- Powerpack a établi son offre pour une commande *globale*; le délai de validité de l'offre se termine le 17 juillet 2016, et à cette date la société est en droit d'appliquer la révision des prix pour toute nouvelle commande partielle;
- pour des raisons techniques, la société doit mettre en production une quantité minimale de 35.000 sacs, qu'il doit être tenu compte du délai de production de 6 à 8 semaines entre le bon de commande et la livraison;
- la vente des sacs poubelles est source de rentrées financières;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense ~~n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou~~ dépasse les douzièmes;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2016 décidant :

- d'engager la dépense susvisée sous sa responsabilité.
- de communiquer la présente décision au service concerné par la dépense et à Madame la Directrice financière.
- de présenter la présente décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Après en avoir délibéré; A l'unanimité DECIDE

Article unique : De ratifier la décision du Collège Communal en date du 15 mars 2016.

D *Budget ordinaire 2016. Article 421/1241- 48 - Acquisition de recharges d'oxygène et d'acétylène pour un chalumeau. Décision du Collège Communal du 8 mars 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu que nous devons constamment découper des pièces métalliques pour les véhicules;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 8 mars 2016 acceptant le bon 026/036 au montant de 123,17 € TVAC pour la firme Marin;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 8 mars 2016.

E *Inter-Béton / bon de commande 01/006 - article 421/140-48. Décision du Collège Communal du 1 mars 2016. Ratification*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu que le Service des Travaux est appelé à plusieurs endroits de l'entité en vue d'effectuer des réfections sur des voiries ;

Attendu que pour garantir une durée dans le temps de ces réfections, une fondation doit être réalisée au moyen de béton maigre avant la mise en place de la couche de revêtement ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 1 mars 2016 acceptant le bon 01/006 au montant de 1.200 € pour la firme Inter-Béton afin d'assurer la réalisation d'une fondation correcte pour les réfections en voirie qui garantiront la sécurité de tous les usagers de ces voiries ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 1 mars 2016.

F *Gravaubel - bon de commande 01/018 / article 421/140-48. Décision du Collège Communal du 1 mars 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu que le Service Travaux est appelé à plusieurs endroits de l'entité en vue d'effectuer des réfections sur les voiries communales ;

Attendu que pour garantir la sécurité des usagers, il est impératif d'intervenir avec du copomac afin de reboucher au plus vite les trous à la rue Oscar Denayst, au n°55 de la rue de la Gare à Hennuyères, à la rue Sainte Anne, au Chevauchoire de Binche, etc ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 1 mars 2016 acceptant le bon 01/018 au montant de 1.200 € TVAC pour la firme Gravaubel, afin de reboucher les trous en voirie et donc d'assurer la sécurité de tous les usagers de ces voiries ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 1 mars 2016.

G *Budget ordinaire 2016. Article 421-124/1-48- Achat de produits pour fonctionnement d'un dégraisseur. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les

articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu l'achat d'un dégraisseur bio pour le garage il y a trois ans

Vu le besoin de produits spécifiques pour le bon fonctionnement de ce dégraisseur

Vu le besoin journalier du dégraisseur se trouvant dans le garage pour les entretiens des véhicules

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.

Considérant la décision du Collège Communal en date du 8 mars 2016 acceptant le bon de commande n°26/49 pour la Société FAd's Clean au montant de 810,00 € TVAC;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 8 mars 2016.

H *Budget ordinaire 2016. Article 124, 721 et 722-125-02- Entretiens des chaudières. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu l'obligation d'entretien annuel des chaudières au mazout dans nos bâtiments suivant le RGPT, le code sur le bien-être au travail

Vu l'obligation d'entretien annuel des chaudières au mazout suivant la réglementation des services régionaux d'incendie,

Vu l'obligation d'entretien annule des chaudières au mazout suivant la réglementation des assurances,

Vu les derniers entretiens de chaudières datant de décembre 2014,

Attendu que nous sommes donc dans l'obligation d'entretenir ces chaudières à mazout aux risques d'avoir des frais supplémentaires dans le futur par manque d'entretien

Attendu que nous sommes dans l'obligation d'assurer l'entretien des chaudières à mazout de nos bâtiments suivant les réglementations reprises ci-dessus ,

Attendu que ces entretiens doivent être réalisés par une société agréée,

Attendu que Technitermic est la seule société sur les trois consultées qui nous a remis prix

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.

Considérant la décision du Collège Communal en date du 1er mars 2016 acceptant les bons de commande n°02/06, 07 et 08 pour la Société Technitermic aux montants respectifs de 200 (1 chaudière), 610 (3 chaudières) et 608 (3 chaudières) € TVAC.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 1er mars 2016.

Signaler à Monsieur le Conseiller Guévar si la chaudière de l'ancienne poste est concernée.

I *Entretien complet du Bus. Décision du Collège Communal du 23 février 2016.  
Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu que l'entretien du bus est obligatoire pour la sécurité des usagers;

Attendu que notre bus est quotidiennement utilisé à des fins scolaires ;

Entendu que notre bus doit aller à un entretien complet afin de ne pas être immobilisé;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 23 février 2016 acceptant le bon 026/045 au montant de 3.550,00 € TVAC pour la firme VDL Bus Coach, en vue d'assurer la réalisation de l'entretien complet du véhicule et de garantir la sécurité de tous les usagers;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 23 février 2016.

3 FINANCES

A *Finances communales - Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Situation financière 2013/2014 - Mérite Sportif - Information*

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 31 janvier 2013, par laquelle il a décidé d'octroyer une subvention pour l'année 2013 de 1.600,00 € à l'Association « Prix du Mérite Sportif » ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'article L3331-1 du CDLD stipulant que ces dispositions ne s'appliquent pas aux subventions/aides d'une valeur inférieure à 2.500 €,

Considérant qu'une subvention de 1.600,00 € a également été octroyée à l'Association « Prix du Mérite Sportif » et ce, en 2014 ;

Vu les articles L3331-6 et L3331-8 relatifs à la justification de l'utilisation des subventions/aides qui s'impose en tout cas ;

Vu la situation financière reçue le 8 mars 2016 pour la période du 14/6/2012 au 7 octobre 2014 ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi des subventions 2013 et 2014 sont totalement réunies ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses article L 3331-1 à L 3331-9;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de la situation financière arrêtée au 7 octobre 2014 de l'Association « Prix du Mérite Sportif » - justificatif des subventions 2013 et 2014 - faisant apparaître un avoir de 30,83 €.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise, pour information, au trésorier de la dite

Association.

**B** *Finances communales - Budgets et annexes 2016 - reliure - Dépense obligatoire - Ratification*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre 1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 § 2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 22 mars 2016 par laquelle il a été décidé et ce, sous sa responsabilité, de faire procéder à la reliure des budgets et annexes 2016 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : de ratifier la décision prévatée du Collège communal en date du 22 mars 2016.

A l'avenir, merci de préciser le montant du bon de commande.

**C** *Finances communales - Contrôle de l'emploi de la subvention et rapport d'évaluation de la réalisation des missions - Année 2014 - Asbl 6Beaufort*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L 3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le contrat de gestion entre la Ville de Braine-le-Comte et l'asbl 6Beaufort daté du 28 janvier 2014 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en date du 26 février 2014 par lesquelles ce contrat de gestion a été approuvé et une subvention de 60.000 € a été octroyée ;

Considérant que les dispositions relatives au contrôle de l'emploi de la subvention sont énoncées dans le Chapitre VII du contrat de gestion ;

Vu le chapitre VII et l'annexe 1 du dit contrat de gestion ;

Vu les documents transmis par l'asbl 6Beaufort en date des 8 et 15 juin 2015, à savoir le rapport d'activités 2014 (récapitulatif des actions menées), le bilan et le compte de résultat 2014, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 12 mai 2015 ainsi que les perspectives d'actions pour 2015 ;

Vu la délibération du 22 mars 2016 par laquelle le Collège communal :

1) a pris connaissance du bilan et du compte de résultat de l'asbl 6Beaufort - année 2014

2) a décidé, à la lecture du rapport d'activités 2014 et des indicateurs d'exécution de tâches tels que repris en annexe 1 du contrat de gestion, que les actions menées en 2014 sont conformes au contrat de gestion

A l'unanimité :

1. PREND CONNAISSANCE : du bilan et du compte de résultat de l'Asbl 6Beaufort arrêtés au

31/12/2014 faisant apparaître un boni de l'exercice de 8.727,00 € ; boni porté en Fonds de réserve à concurrence de 7.000,00 €. Le bénéfice reporté se monte donc à 1.727,00 € et le total des provisions/réserves à 8.594,75 €.

2. PREND CONNAISSANCE : du rapport d'activités 2014 (récapitulatif des actions menées) et des perspectives d'actions pour 2015.

3. DECIDE : de confirmer la décision du Collège communal du 22 mars 2016 et de déclarer les actions menées en 2014 conformes au contrat de gestion.

4. DECIDE de transmettre, pour information, copie de la présente à l'asbl 6Beaufort

D *Finances communales - Formation de guides composteurs par l'asbl Jean Pain - Dépense obligatoire - Dépassement des douzièmes provisoires - Ratification*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre 1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 § 2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 8 mars 2016 par laquelle il a été décidé, et ce, sous sa responsabilité :

1) d'approuver la mise en oeuvre de l'action "Formation de guides composteurs" en 2016 au montant de 2.800 € + frais de déplacement et ce, avant l'approbation du budget et du plan de gestion 2016 ;

2) d'autoriser le dépassement des douzièmes de l'article 766/1241-48 (Environnement - activités diverses) afin de parfaire la dépense en cause

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : de ratifier la délibération prévatée du Collège communal en date du 8 mars 2016

E *Finances communales - Réparation du terminal de gestion de ZB - Délibérations du Collège communal du 23 février 2016 - Ratification*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre 1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 § 2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 a été voté par le Conseil communal en séance du 29 février 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de

l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 23 février 2016 par lesquelles il a été décidé et ce, sous sa responsabilité, :

1) de faire réparer le terminal de gestion de la zone bleue défectueux pour un montant de 789,08 € (bon de commande 20/01)

2) d'autoriser le dépassement des douzièmes de l'article 423/124-48 (Frais divers mobilité) afin de parfaire la dépense en cause

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : de ratifier les décisions prévautées du Collège communal en date du 23 février 2016.

#### 4 AFFAIRES GÉNÉRALES

##### A *Haute Senne Logement - Assemblée générale du 3 juin 2016.*

Les membres du conseil communal prennent note du courrier de Haute Senne Logement concernant la prochaine assemblée générale et confirment le nom des membres faisant partie de l'Assemblée générale.

#### 5 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

##### A *Gestion des ressources humaines - Personnel communal - Plan de nominations et promotions 2016 à 2020*

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil Communal du 29 février 2016 d'approuver le plan de gestion et ses annexes de la Ville et de ses entités consolidées, de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2016 d'une durée de 20 ans s'élevant à un montant de 2.822.000,00 € tel qu'inscrit conformément aux modalités relatives aux prescrits des plans de gestion, de mandater le Collège communal pour approuver les termes de la convention telle qu'elle lui sera transmise "en toutes lettres" par le Centre Régional d'Aide aux Communes et de la lui transmettre en 4 exemplaires originaux et ce, une fois approbation de cette dernière par le Gouvernement wallon, d'inscrire les montants nécessaires au budget 2016 et suivants conformément aux prescrits en matière de plan de gestion et enfin, de s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté et suivre les recommandations qui seront liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dit prêt octroyé;

Vu l'annexe concernant le plan de nominations et de promotions établi pour les années 2016 à 2020;

DECIDE, à l'unanimité :

Sous réserve de l'approbation du Plan de gestion par l'Autorité de Tutelle, de pourvoir aux emplois suivants pour l'année 2016 :

a) par appel restreint

- Un (e) employé (e) d'administration D4 pour le service "GRH";
- Un (e) employé (e) d'administration D4, polyvalent (e) pour le service "Population";
- Un (e) employé (e) d'administration D4 pour le service "Urbanisme";
- Un (e) employé (e) d'administration D4 pour le service "Bibliothèque";
- Un (e) employé (e) d'administration D4 pour le service "Travaux";
- Un ouvrier E2 pour le service "Propreté publique";
- Un ouvrier E2 pour le service "Espaces verts";
- Un ouvrier D2 pour le service "Voirie";

- Un ouvrier D2 pour le service "Cimetière";
- b) par prélèvement dans la réserve de recrutement établie par le Conseil Communal le 18 novembre 2013 ;
- Deux ouvriers D2 pour le service "Bâtiments"

## 6 INFORMATIQUE

### A *Reprographie - Bon de commande pour les enveloppes.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative au service reprographie, à l'article 104/1231-02 nécessité aux motifs que les bons de commande :

5/04 : enveloppes pochettes pour les services urbanisme et travaux

5/05 : enveloppes A5, rupture de stock

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 5 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 5/04 et 5/06.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 5 avril 2016.

A l'avenir, merci de préciser le montant du bon de commande.

### B *Reprographie - Bon de commande pour les enveloppes blanches avec fenêtres. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal



pour l'exercice 2016 ;  
Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;  
Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;  
Considérant la dépense relative au service reprographie, à l'article 104/1231-02 nécessité aux motifs que les bons de commande :  
5/06 : enveloppes blanches avec fenêtres, rupture de stock .  
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;  
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;  
Considérant la décision du Collège Communal en date du 5 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 5/06.  
A l'unanimité,  
D E C I D E  
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 5 avril 2016.  
A l'avenir, merci de préciser le montant du bon de commande.

C *Reprographie - Bon de commande pour les rouleaux bancontact.*

Le Conseil Communal,  
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;  
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;  
Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;  
Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;  
Considérant la dépense relative au service reprographie, à l'article 104/123-13 nécessité aux motifs que les bons de commande :  
20/05 : boîtes de rouleaux d'impression pour le ban contact mobile se trouvant au service population, utilisation +/- 2 par semaine  
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;  
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;  
Considérant la décision du Collège Communal en date du 5 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 20/05.  
A l'unanimité,  
D E C I D E  
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 5 avril 2016.  
A l'avenir, merci de préciser le montant du bon de commande.

D *Reprographie - Bon de commande pour du papier blanc A4.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative au service reprographie, à l'article 104/1231-02 nécessité aux motifs que les bons de commande :

5/07 : réapprovisionnement papier blanc A4, pour copies et autres dans tous les services

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 5 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 5/07.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 5 avril 2016.

A l'avenir, merci de préciser le montant du bon de commande.

E *Echéance du contrat de téléphonie mobile*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Conformément aux articles L-1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil Communal en date du 3 décembre 2012, a décidé de donner

délégation de ses compétences, pour les années 2013 à 2018, au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, en ce qui concerne le choix du mode de passation des marchés et la fixation de leurs conditions.

Considérant le cahier des charges N° MD/LGU/2016-02 établi par le Service Informatique de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant global (3 ans) estimé de ce marché s'élève à € 58.000,00 TVA comprise; pour une durée de un an avec possibilité de maximum 2 reconductions tacites et sans formalités (Art. 37, § 2 de la loi du 15 juin 2006);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché,

l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que la date du 02 septembre 2016 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11/02/2016, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 12/02/2016 ;

Après en avoir délibéré; **D E C I D E**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MD/LGU/2016-02 établi par le Service Informatique de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à € 58.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- Firme 1 : Proximus

- Firme 2 : Mobistar (Orange)

- Firme 3 : Base Business

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 02 septembre 2016.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016 et au budget des exercices suivants;

## 7 MOBILITÉ

### A *RCP - avenue de la Houssière - stationnement en saillie (88 - 98)*

Le Conseil Communal.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande des riverains ;

Considérant la vue des lieux du 04 mars 2016

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

**A R R E T E A L'U N A N I M I T E :**

Article 1 :

Dans l'avenue de la Houssière, le stationnement est organisé en partie sur le large accotement en saillie, côté pair, entre les immeubles n° 88 et 98.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

**B** *RCP - Charly des Bois - limitation de tonnage (3,5 t)*

Le Conseil Communal.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser une situation existante mais qui n'a, pour l'heure, fait l'objet d'aucun arrêté;

Considérant les vue des lieux du 04 mars 2016

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

Article 1 :

Dans Charly des Bois, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE"

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

**C** *RCP - rue Vieille Chaussée 1 - réservation d'un emplacement PMR*

Le Conseil Communal.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Monsieur Michel HOUYOUX, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation, à proximité de son domicile, d'une aire de stationnement ;

Considérant la vue des lieux du 04 mars 2016 ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

Article 1 :

Dans la rue Vieille Chaussée, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n°1.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

**D** *RCP - avenue de la Houssière 43 - réservation d'un emplacement PMR*

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Madame VARLET Carine, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation, à proximité de son domicile, d'une aire de stationnement ;

Considérant la vue des lieux du 04 mars 2016

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Dans l'avenue de la Houssière, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n° 43.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

#### E *actualisation PCM - quartier Ecole normale - validation du projet (CC)*

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2014 octroyant une subvention de 18.750 euros à la Ville de Braine-le-Comte pour la réalisation de l'étude complémentaire de mobilité sur le secteur de l'Institut Notre Dame de Bonne Espérance;

Considérant que la durée d'étude est limitée à 2 ans pour prétendre réclamer le subsidie;

Considérant le projet de PCM2 élaboré par le bureau d'étude TRANSITEC dont la synthèse est jointe et présentée publiquement aux membres du Conseil Communal;

Considérant les avis positifs reçus lors de l'enquête publique;

Considérant les avis de la commission technique;

Considérant l'avis de la CCATM;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide:

art.1 de valider le projet de PCM2 pour l'étude de Mobilité du quartier de l'Institut Notre Dame de Bonne Espérance

Art.2 de tenir le SPW Département de la stratégie de la mobilité informé de cette décision  
Madame la Présidente du CPAS et Monsieur l'Echevin Coppens présentent conjointement le nouveau plan de mobilité aux abords de l'Ecole Normale.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'un test de 6 mois.

Monsieur Henri-Jean André remercie le service mobilité pour tout le travail accompli.

Monsieur le Conseiller Guévar fait une remarque au sujet du "dépose-minute" devant les habitations de la rue de Mons à droite en regardant vers la Grand Place.

#### 8 ENVIRONNEMENT

##### A *Contrat Rivière de la Senne - participation financière 2017-2019*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du Contrat Rivière Senne daté du 14 mars 2016 et sollicitant la confirmation du soutien financier de la Ville de Braine-le-Comte au projet de Contrat Rivière Senne pour les années 2017-2019;

Considérant les nombreux usages de l'eau et la pression démographique sans cesse croissante;

Considérant les différentes missions menées par le Contrat Rivière Senne et visant à préserver et améliorer la qualité des eaux de notre sous-bassin hydrographique:

Réalisation de quatre inventaires de terrain sur 511 km de cours d'eau;

Coordination de plus de 500 actions des différents partenaires dans chaque programme d'actions;

Sensibilisation de plus de 1800 enfants par an via 8 modules d'animation sur le thème de l'eau et les rivières;

Etude par un bureau d'experts de 31 zones d'immersion temporaire principalement sur les cours d'eau communaux du sous-bassin;

Coordination de la mise en place d'un projet LIFE pour lutter contre les inondations;

Colloque, une visite et un groupe de travail sur la gestion des eaux pluviales;

le nettoyage de cours d'eau et l'aide à la gestion des plantes invasives par les éco-cantonniers;

la mise à disposition des communes d'une machine désherbante thermique vapeur-eau;

Action divers.

Considérant le bon état général d'avancement du Contrat Rivière de la Senne et de ses missions;

Considérant que ces actions sont possibles grâce à l'apport financier des différents partenaires, à savoir : 19 communes, la Province du Hainaut, la Province du Brabant wallon ainsi que la Région wallonne;

Considérant que la participation financière de chaque commune est actualisée sur base des chiffres de population de 2013 fournis par le Service Public de Wallonie et basée sur le montant annuel inchangé de 0.30 € par habitant concerné par le sous-bassin de la Senne;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008, déterminant notamment le financement des contrats de rivière, et pérennisant la participation de la Région wallonne;

Considérant que le contrat de rivière doit concilier les intérêts des différents utilisateurs des cours d'eau et que l'objectif est de mettre en place une stratégie préventive et non curative;

Considérant que le renouvellement de cette démarche de gestion intégrée continue à s'inscrire dans le contexte de Développement Durable;

Considérant la volonté de la Ville de Braine-le-Comte de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat Rivière Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003, au Moulin d'Arenberg à Rebecq;

Considérant que le programme d'action 2017-2019 est en cours de préparation suite à l'inventaire de terrain réalisé en 2015;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte soutient donc depuis de nombreuses années le Contrat Rivière Senne et a participé à tous les programmes d'actions jusqu'à ce jour;

Considérant que le Contrat Rivière Senne collabore avec le Service Environnement et le Service Travaux de la Ville afin de mener des actions sur le territoire brainois. Parmi ces actions, nous pouvons citer : animations scolaires dans les écoles de l'Entité, animation extra-scolaire, pose de barrage flottant, sensibilisation aux batraciens, gestion des plantes invasives, participation au PCDN, prêt d'une machine désherbante thermique, protection et valorisation du patrimoine de la commune via des balades "Balad'eau", réalisation d'un inventaire de terrain, sensibilisation des agriculteurs, sensibilisation à l'utilisation des pesticides, coulées de boues, érosion, ...

Considérant que deux éco-cantonniers du Contrat Rivière Senne peuvent aider nos services communaux dans de multiples tâches, à savoir : aide à l'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie, encadrement et aide à la création de mares, plantes invasives, désherbage thermique, collaboration dans la mise en place d'action, ...

Considérant que le Contrat Rivière Senne demande aux communes et aux provinces de remettre la délibération du Conseil avant le 1er juin 2016.

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : de confirmer le soutien de la Ville de Braine-le-Comte au projet Contrat Rivière Senne pour les années 2017-2018 et 2019;

Article 2 : d'inscrire aux budgets des années 2017-2018 et 2019, la contribution financière annuelle de 6 415.62 € nécessaire à la poursuite de la mise en oeuvre du Contrat Rivière Senne et des actions qui en découleront

## 9 PATRIMOINE

### A *Patrimoine Communal - Stade du Sans Fond - Constitution d'un bail emphytéotique.*

Le Conseil Communal,

Revu sa décision du 15 décembre 2015 de vendre le stade du Sans-Fond;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre Furlan relative aux opérations immobilières des villes et communes,

Vu la proposition de la SPRL Hazard Boys de conclure un bail emphytéotique de 30 ans avec une option d'achat à exercer dans les 5 ans ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de retirer sa décision du 15 décembre 2015 de vendre le bien précité.

Article 2 : de confier aux Notaires Tasset et Lecomte le soin de rédiger un projet d'acte de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans avec un canon annuel de 1200 €, une option d'achat à exercer dans les 5 ans et l'obligation pour l'emphytéote de réaliser les travaux de rénovation dans les 3 ans de la signature.

Monsieur le Conseiller Guévar estime qu'il s'agit d'une excellente nouvelle.

Monsieur le Bourgmestre ponctue en ajoutant que cela fera gagner 20.000 e par an à la RCA et 1200 € à la ville.

## 10 BIBLIOTHÈQUE

### A *bibliothèque communale - acquisition de mobilier à prix réduits*

Le Conseil communal,

Considérant l'opportunité d'acquisition de mobilier d'occasion à prix très réduits sous la forme d'enchères qui se termineront le 18 mars à minuit suite au déménagement d'une société d'informatique (Web Master) ;

Considérant que la dépense pourrait se faire sous la forme de frais de débours sur le crédit budgétaire "frais de fonctionnement" de la bibliothèque et qu'elle n'excéderait pas un montant maximal de 40 € (pour une dizaine d'armoires hautes à volets, différentes tables, bureaux, etc.) ;

Attendu que pour jouir de cette opportunité, il convient :

- de bénéficier de l'accord du Collège communal pour l'engagement de cette dépense qui sera exécutée sous la forme de frais de débours sur l'article "frais de fonctionnement bibliothèque".

- de bénéficier d'un camion bâché de la Ville de Braine-le-Comte pour l'enlèvement du volumineux mobilier (Boulevard du Souverain à Auderghem) ;

Vu l'accord du Collège communal en séance du 15 mars 2016 quant à l'engagement de cette dépense ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à l'acquisition de mobilier pour la bibliothèque à l'article 767/1241/02 nécessitée aux motifs que l'opportunité est exceptionnelle et ne se représentera plus ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ; décide, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 15 mars 2016 quant aux voies et moyens destinés à parfaire cette dépense.

## 11 JEUNESSE

### A *Bon de commande Extrascolaire - Ratification*

Le Conseil Communal,

Au vu de la préparation du salon extrascolaire,

Etant donné qu'il est recommandé d'impliquer au mieux les participants opérateurs de l'accueil et d'optimiser un réel partenariat,

Une rencontre/drink étant prévue pour rassembler les opérateurs autour du projet et inciter ainsi une dynamique créative,

Un bon de commande étant nécessaire à cette rencontre

Bon 23/07 : 25 € Réunion Drink préparation salon extrascolaire

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 15 mars 2016 acceptant le bon de commande n° 23/07.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 15 mars 2016.

### B *Bon de commande CCE - Ratification*

Le Conseil Communal,

Au vu du développement d'une semaine d'activités annuelle dans le cadre du CCE,

Etant donné que les frais sont réduits à leur stricte minimum pour nous permettre de continuer à effectuer nos missions,

Bon 23/013 : Sortie au Pass, paiement du guide animateur visite du teruil (prolongement collaboration service environnement sur le thème de la biodiversité et le tri des déchets), 16 enfants paient chacun 6.5€ pour leur entrée : 40€

Bon 23/014 : Goûté inter générationnel en collaboration avec le service Seniors + achat divers matériel pour atelier d'expression sur la valorisation des contacts humains : 75€  
Contre un total en 2015 de 550€ (en prévision d'un petit budget pour le CCJ)

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 5 avril 2016 acceptant les bons de



commande précités.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 15 mars 2016.

## 12 PLAN DE COHÉSION SOCIALE

### A *PCs Braine-le-Comte, rapports d'activités et financier 2015*

En vue de justifier les subsides annuels perçus pour le fonctionnement du Plan de Cohésion sociale (2014-2019) à Braine-le-Comte,

Vu les exigences du Gouvernement wallon en matière de rapports d'activités et financier 2015 (suivant l'article 31, §2 du décret et le courrier de la DiCs daté du 12 décembre 2014),  
Attendu qu'il convient de poursuivre ce dispositif dans notre Ville et de répondre aux directives administratives du Service public de Wallonie,

Attendu que ces documents doivent être validés par la Commission d'Accompagnement (en séance du 5 février), par le Collège communal (en séance du 8 mars) et puis par le Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver les rapports d'activités et financier 2015, tel qu'il se trouve en annexe,

Article 2 : de les transmettre au Service public de Wallonie, accompagnés de la présente extrait de délibération.

### B *Valve extérieure Hôtel d'Arenberg - Ratification de la dépense.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à la réparation de la valve d'informations communales, à l'article 84010/1241-48 (frais de fonctionnement PCS)nécessitée aux motifs que :

Vu qu'il n'est pas possible d'afficher aux fenêtres du bâtiment,

Vu la rénovation de façade de celui ci et très récemment, celle du l'Hôtel de ville,

Etant donné le lieux stratégique de cette valve pour la diffusion d'informations communales,

Etant donné également qu'il est possible de la remettre en état à moindre frais, selon le devis en annexe remis par le service Bâtiments (menuiserie),

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas

strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : d'engager la dépense susvisée sous sa responsabilité (bon de commande 23/018 pour un montant de 80€)

Article 2 : de communiquer la présente décision au service concerné par la dépense et à Madame la Directrice financière ;

Article 3 : de ratifier la décision du Collège communal du 6 avril 2016

#### C *Bons de commande PCs*

Le Conseil Communal,

Au vu des diverses activités annuelles développées dans le cadre du Pcs, activités entrant dans divers axes spécifiques,

Etant donné que les frais pour ces activités sont réduits à leur stricte minimum sans lesquels le travail ne peut pas être effectué, à savoir :

Bon 23/016 Sortie culturelle collaboration PCs/Geb/CPAS (prise en charge partagée en trois pas les partenaires) : 100€ (contre 150 en 2015)

Bon 23/012 Stage urbains Pâques collaboration PCs/MJ (prise en charge uniquement de la partie Graff) : 200€ (contre 250 en 2015)

Bon 23/011 Chasse aux oeufs quartier du Pire : 60€ (contre 150 en 2015)

Bon 23/008 Chasse aux oeufs place Richercha et place de la Culée (+ courses relais et animation bricolage) : 100€ (contre 150 en 2015)

Bon 23/007 Stage activités variées (nouveau projets avec les enfants Richercha et collaboration projet Ressources avec le CPAS) : 250€

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 15 mars 2016 acceptant les différents bons de commande précités.

Décide à l'unanimité

Art 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 15 mars 2016

### 13 COMMUNICATION

#### A *Charte utilisateurs facebook.com/page-brainelecomte*

Le Conseil Communal,

Vu le CDLD, notamment les articles liés à la publicité active (Livre 2 - Publicité de l'administration);

Vu la déclaration de politique communale, et plus particulièrement les mesures visant à renforcer les conditions d'accès à l'information pour la population;

Vu la proposition de la Cellule Communication;

décide, à l'unanimité :

article 1 : de marquer son accord sur la proposition de Charte telle que proposée par la Cellule Communication ci-annexée.

article 2 : d'inviter les structures para-communales à s'en inspirer pour leur propre page

### 14 SPORTS

#### A *RCA Braine Ô Sports - Comptes et Bilan 2015 et Rapport d'Activités 2015 - Approbation*

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 75 à 78 et 84 et 85 des statuts de la Régie Communale Autonome Braine Ô

Sports ;

Vu l'approbation du plan d'entreprise par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports du 24 mars 2016 ;

Vu l'approbation du rapport d'activités par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports du 24 mars 2016 ;

décide par 21 voix pour et 3 abstentions des conseillers Manzini, Guévar et Damas :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités 2015 de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports tel que repris en annexe.

Article 2 : d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2015 aux montants suivants :

*Compte de résultat*

Mali de l'exercice : 901 787,55 €

*Bilan*

Capital : 500 000,00 €

Actif/Passif : 15 887 277,69 €

#### B *RCA Braine Ô Sports - Plan d'entreprise 2016 - Approbation*

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret du 19 juillet 2011, modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 8 février 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Considérant que les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés qui sont reconnus par la Communauté Française, sont déjà soumis à une évaluation annuelle sur base du rapport d'activités ;

Considérant que la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports est reconnue par la Fédération Française pour une période de 10 ans à dater du 1er janvier 2014 et que dès lors elle est évaluée chaque année par celle-ci ;

Vu les articles 75 à 78 et 84 et 85 des statuts de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports ;

Vu l'approbation du plan d'entreprise 2016 par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports du 24 mars 2016 ;

décide par 21 voix pour et 3 abstentions des conseillers Manzini, Guévar et Damas :

Article 1 : d'approuver le plan d'entreprise 2016 de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports tel que repris en annexe.

Article 2 : d'approuver le budget 2016.

#### C *RCA Braine Ô Sports - Cahier Spécial des Charges Réviseur - Approbation*

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1231-6 CDLD précisant que "Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal" ;

Vu qu'il est nécessaire pour le Conseil d'avoir le dernier mot sur la désignation de la personne du réviseur chargé d'intégrer le collège des commissaires ;

décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le Cahier Spécial des Charges Réviseur tel que repris en annexe.

## 15 TOURISME

### A *Réforme des maisons du Tourisme*

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 du Gouvernement wallon et ses mesures en matière de Tourisme

Vu le courrier de la Maison du Tourisme Parc des Canaux et Châteaux annonçant la mise en place de la réforme des Maisons du Tourisme

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté la mise en place de la réforme des Maisons du Tourisme le 22 octobre 2015

Considérant que le Bureau de l'Office du Tourisme a pris note de la décision du Ministre wallon Colin, lors de sa réunion du 26 novembre 2015

Considérant que le Collège communal a approuvé la proposition de la Maison du Tourisme, lors de sa réunion hebdomadaire du 22 décembre 2015 ; la Maison du Tourisme proposant de défendre le territoire de la Communauté Urbaine du Centre (CUC) via l'annexion des communes de Binche, Anderlues.

Considérant les remarques émises par Binche et le refus de Merbes-le-Château d'adhérer à la Maison du Tourisme, les 10 communes sont invitées à en valider le contrat-programme avant que l'approbation du Gouverneur soit sollicitée.

décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le nouveau contrat-programme 2016-2018 de la Maison du Tourisme Parc des Canaux et Châteaux, portant sur une durée de trois ans, par lequel l'asbl s'engage à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes d'Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe et Soignies, ainsi qu'à soutenir les activités touristiques de ce ressort.

## 16 FABRIQUES D'EGLISE

### A *Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. Travaux à l'église Saint Géry. Restauration de la statue de Saint-Christophe (XIVème siècle) visant à la conservation et la mise en valeur de l'œuvre. Délibération du Collège communal du 8 mars 2016. Avis à émettre. (mh2016-070)*

réf Blc 2016 St Géry StChristophe

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte;

Vu le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et instituant de nouvelles règles de contrôle et une nouvelle répartition des compétences de la tutelle sur les fabriques d'église entre communes, provinces et Région Wallonne;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en séance du 8 mars 2016 :

*Considérant le rapport du 2 avril 2012 de l'Institut Royal du Patrimoine Artistique (IRPA) concernant la statue de Saint Christophe à l'église Saint Géry et constatant des fentes et fissures dans le sens de la longueur du tronc, des altérations au niveau de la base en bois, une attaque d'insectes xylophages, une base fragilisée par l'apport d'humidité en contact avec le matériau pierreux, des problèmes quant à l'état des polychromies et de la surface de la statue;*

Vu le dossier concernant les travaux de restauration de la statue Saint-Christophe, transmis le 24 février 2016 à l'Administration par M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Eglise St Géry en vue de son approbation par le Collège et le Conseil Communal;

Vu la délibération du 19 août 2015 du Conseil de Fabrique désignant l'IRPA en qualité d'adjudicataire pour l'exécution des travaux de restauration de la statue Saint-Christophe de l'église Saint-Géry sur base du devis présenté au Conseil de Fabrique le 6 avril 2013 pour un montant final de 7.886,64 € (y compris la ristourne de 20 % octroyée par l'IRPA vu son intérêt pour la réalisation de cette mission de conservation) et désignant TravHydro à 6001 Marcinnelle en qualité d'adjudicataire pour la location d'un échafaudage conforme pour un montant final de 1452,00 € (1.391,50 € + 60,50 €);

Considérant que les crédits prévus ont été inscrits au budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise pour le financement de ces travaux (article d61);

Décidant d'émettre un avis favorable à la délibération prévatée du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 19 août 2015 pour l'exécution des travaux précités au montant de 7.886,64 € (IRPA) et de 1.452,00 € (TravHydro) TVA et révisions comprises.

Décidant de présenter la présente décision au prochain Conseil Communal pour ratification.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

Article unique : D'émettre un avis favorable à la délibération prévatée du Conseil de la Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 19 août 2016 pour l'exécution des travaux précités au montant de 7.886,64 € (IRPA) et de 1.452,00 € (TravHydro) TVA et révisions comprises.

## 17 6BEAUFORT

### A *Avenant au contrat de gestion 6beaufort*

Le Conseil Communal:

Vu le contrat de gestion qui lie l'ASBL 6Beaufort et la ville de Braine-le-Comte;

considérant qu'il convient d'accepter l'avenant portant sur le point 3,

Décide, à l'unanimité:

Article1: de signer l'avenant au contrat de gestion tel qu'il figure en annexe accordant à 6Beaufort la possibilité de bénéficier des "Marchés Publics" négociés par la ville de Braine-le-Comte.

## 18 INFORMATION

### A *Courrier du SPW - Approbation du ROI du Conseil Communal.*

Le Conseil communal prend connaissance des informations ci-annexées.

## POINTS URGENTS

## 19 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

### A *Interventions du Conseiller Yves GUEVAR*

L'Assemblée prend connaissance des différentes interventions du Conseiller Yves GUEVAR.

En ce qui concerne les caméras de surveillance, Monsieur le Bourgmestre signale qu'il fera vérifier si la caméra litigieuse est bien conforme à la législation.

En ce qui concerne les décorations de Noël, on explique qu'elles ont été maintenues afin de satisfaire à la demande du réalisateur de la série "The Missing" et sauf s'il faut les maintenir

pour le prochain tournage, elles devraient être enlevées prochainement.  
En ce qui concerne les cendriers à l'arrière de l'Hôtel de ville, Monsieur l'Echevin Canart propose d'en placer 2 dès que possible.  
Pour l'éclairage automatique de l'Hôtel de Ville, il est décidé de changer la plage horaire pour qu'elle passe de 18h à 23 h plutôt que de 16h à 23 h.

B *Intervention du groupe ECOLO*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention des Conseillers Gaeremynck et Manzini. Madame l'Echevine Papeux et Monsieur le Directeur Général répondent brièvement à l'interpellation relative au suivi de la pollution aux PCBs. Un courrier plus complet sera adressé dans les 15 jours à Monsieur le Conseiller Manzini.  
En ce qui concerne la diminution des jetons de présence, le conseil demande à Monsieur le Directeur Général de ressortir le dossier de telle sorte qu'une décision puisse être prise au prochain conseil communal.

POINTS À HUIS-CLOS

20 ENSEIGNEMENT

A *Académie de musique - personnel - nomination à titre définitif d'un professeur de piano - décision*

B *Enseignement - EICB - Désignation d'un chargé de cours à titre temporaire*

C *Enseignement fondamental - personnel - Ecole d'Hennuyères - augmentation de cadre du 29/02/2016 - modification d'attribution d'une institutrice maternelle - Décision*

D *Enseignement - Académie de musique - personnel - demande de prolongation de mi-temps médical - décision*

E *Académie de musique - personnel - remplacement d'un professeur de piano (CC)*

F *Académie de musique - personnel - remplacement d'un professeur de piano .*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 00.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

Le Directeur Général,  
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Président,  
Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général  
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Bourgmestre,  
Maxime DAYE